

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE
BP 625
36020 CHATEAUROUX
CEDEX

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHATEAUROUX

*EXTRAIT des minutes du jugement
du Tribunal d'Instance de CHATEAUROUX
JUGEMENT DU 14 Août 2018*

DEMANDEURS :

RG n° 11-17-000354
Minute n° 11180472

Monsieur MOREAU Michel
né le 28/11/1955 à Longjumeau (91)

Madame MOREAU Annette née LEROY
née le 28/08/1968 à Le Mans (72)

tous deux représentés par par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me MIGNARD Laura de la SELARL AVELIA, avocat au barreau de CHATEAUROUX

DÉFENDEURS :

SELARL BALLY M.J, es qualité de mandataire liquidateur de la société Nouvelle régie des jonctions des énergie de France, sous l'enseigne Groupe Solaire de France
69 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY,
non comparant

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA
18 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS PERRET,
représentée par Me REINHARD Laure, avocat au barreau de NIMES,
substitué par Me Angélique MERCIER, avocat au barreau de CHATEAUROUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Christophe GEOFFROY
Greffier lors des débats : Nadine MOREAU
Greffier lors du prononcé : Valérie SWIRBLESKA

DÉBATS :

copie délivrée
le 16/08/18
à SELARL AVELIA (pour Me HABIB)
- SELARL BALLY

DÉCISION :

réputée contradictoire,
rendue en premier ressort,
après débats en audience publique et mise à disposition des parties au greffe le 14 Août 2018 par Christophe GEOFFROY, Juge d'Instance assisté de Valérie SWIRBLESKA, Greffier.

grosse délivrée
le 16/08/18
à SELARL AVELIA
(pour Me HABIB)

EXPOSÉ DU LITIGE **(visa des conclusions)**

Vu les assignations délivrées le 2 mai 2017 par lesquelles Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont fait cité la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA et la S.C.P. MOYRAND-BALLY en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE devant le Tribunal d'Instance de CHÂTEAUROUX aux fins de voir :

- prononcer l'annulation du contrat de vente conclu entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;
- prononcer l'annulation du contrat de crédit conclu entre Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, d'une part, et la S.A. BANQUE SOLFEA, d'autre part ;
- dire et juger que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à leur égard ;
- dire et juger que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à leur égard ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à leur restituer l'intégralité des sommes qui lui ont été versées en exécution du contrat de prêt jusqu'au jour du jugement à venir, outre les mensualités postérieurs acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à leur payer :
 - * la somme de 2.160,00 euros au titre de la remise en état de la toiture,
 - * la somme de 5.000,00 euros au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance,
 - * la somme de 3.000,00 euros au titre de leur préjudice moral ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA au paiement de la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens de l'instance ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir ou, à titre subsidiaire, ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à compter du jugement à venir ;

Vu les conclusions écrites soutenues oralement et déposées lors de l'audience du 15 juin 2018 par lesquelles Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, représentés par leur conseil, ont sollicité du Tribunal qu'il :

- déclare recevables les demandes formulées par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ;
- se déclare compétent pour connaître du litige et dise que les règles du Code de la Consommation s'appliquent en l'espèce ;
- prononce l'annulation du contrat de vente conclu entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;
- prononce l'annulation du contrat de crédit conclu entre Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, d'une part, et la S.A. BANQUE SOLFEA, d'autre part ;
- dise et juge que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à leur égard ;
- dise et juge que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à leur égard ;
- condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à leur restituer l'intégralité des sommes qui lui ont été versées en exécution du contrat de prêt jusqu'au jour du jugement à venir, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;
- à titre subsidiaire, condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à leur payer la somme de 14.000,00 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;
- condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à leur payer :
 - * la somme de 2.160,00 euros au titre de la remise en état de la toiture,
 - * la somme de 5.000,00 euros au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance,
 - * la somme de 3.000,00 euros au titre de leur préjudice moral ;
- à titre subsidiaire, ordonne à la S.C.P. MOYRAND-BALLY, ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA que soit effectuée à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture du domicile de Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision ;

- dise que passé ce délai, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU pourront disposer desdits matériels comme bon leur semblera ;
- condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA au paiement de la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens de l'instance ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement à venir ou, à titre subsidiaire, ordonne l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à compter du jugement à venir ;
- à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait débouter Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU de l'ensemble de leurs demandes, condamne Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU à reprendre le paiement des échéances du prêt ;

Vu les conclusions écrites soutenues oralement et déposées lors de l'audience du 15 juin 2018 par lesquelles la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA, représentée par son conseil, a sollicité du Tribunal :

- dise et juge que les contrats litigieux ne sont pas soumis aux dispositions du Code de la Consommation ;
- se déclare, en conséquence, incompétent au profit du Tribunal de Commerce de CHÂTEAUROUX ;
- dise et juge irrecevables pour prescription les demandes formulées par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ;
- à titre principal, rejette la demande d'annulation du contrat principal et du contrat de crédit ;
- par conséquent, déboute Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU de l'ensemble de leurs demandes ;
- subsidiairement, si le Tribunal devait prononcer l'annulation des contrats, dise et juge que la S.A. BANQUE SOLFEA n'a commis aucune faute ;
- dise et juge que Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ne rapportent pas la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité ;
- par conséquent, condamne solidairement Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU à lui rembourser la somme de 22.500,00 euros, outre les intérêts légaux à compter de la mise à disposition des fonds, déduction faire des échéances déjà versées ;
- condamne in solidum Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU à lui payer la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamne Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU aux entiers dépens de l'instance ;

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience publique du Tribunal du 9 juin 2017, avant d'être renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties pour être finalement retenu à l'audience du 15 juin 2018.

La S.C.P. MOYRAND-BALLY en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'a jamais été représentée au cours de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il est expressément fait référence, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, à l'assignation et aux conclusions écrites déposées par leurs conseils lors de l'audience du 15 juin 2018, telles que sus-visées.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 14 août 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre préliminaire, il convient de préciser que, compte tenu de la date des contrats conclus entre les parties, le présent jugement fera référence aux dispositions du Code Civil sous leur ancienne numérotation (antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016).

Pour la même raison, il sera fait référence aux dispositions du Code de la Consommation dans leur numérotation antérieure à l'ordonnance N°2016-301 du 14 mars 2016, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE & L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION :

En l'espèce, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA soulève *in limine litis* la non application des dispositions du Code de la Consommation et l'incompétence du Tribunal d'Instance au profit de celle du Tribunal de Commerce au motif qu'il résulte du contrat d'achat d'énergie conclu entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (ci-après "S.A. EDF") que l'installation financée avait pour but la revente de la totalité de l'électricité produite (pièce demandeurs N°7).

Toutefois, sur ce point, il convient en premier lieu de relever que le contrat de crédit affecté produit aux débats (pièce demandeurs N°3) prévoit expressément, en sa clause III intitulée "LITIGES" 2. que "*le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés du présent contrat*".

De même, le bon de commande initial (pièce demandeurs N°2) se réfère expressément aux dispositions du Code de la Consommation et comporte un bordereau de rétractation

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU n'ont pas la qualité de commerçants et ont été démarchés à leur domicile par la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Le contrat de crédit affecté signé par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, tout comme le contrat de vente initial, ne comportent aucune disposition stipulant de manière expresse et dépourvue d'ambiguité la destination professionnelle du prêt (comme de la vente). A l'inverse, comme indiqué précédemment, les conditions générales de ces contrats se réfèrent expressément aux dispositions du Code de la Consommation.

Dès lors, même si l'électricité produite était susceptible d'être revendue en totalité à un fournisseur d'énergie, le contrat de prêt litigieux est soumis aux dispositions du Code de la Consommation.

Si le caractère commercial de la convention liant Monsieur Michel MOREAU à la S.A. EDF peut éventuellement être discuté, cette discussion ne concerne ni le contrat de vente initial ni le contrat de crédit affecté.

En conséquence, au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir l'application des dispositions du Code de la Consommation en l'espèce et, par suite, la compétence du Tribunal d'Instance.

L'exception d'incompétence soulevée par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA sera donc rejetée.

SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES FORMULÉES PAR Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU À L'ENCONTRE DE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA:

L'article 122 du Code de Procédure Civile dispose que "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.*"

L'article 2224 du Code Civil (dans sa rédaction issue de la loi N°2008-561 du 17 juin 2008 disposent que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*"

En l'espèce, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA estime que les demandes formulées par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU à son encontre sont irrecevables car prescrites en faisant valoir que l'action a été introduite par assignation délivrée le 2 mai 2017 tandis que le contrat de vente initial a été conclu le 14 septembre 2011, soit plus de 5 ans auparavant.

Toutefois, s'agissant d'une installation photovoltaïque, quelles que puissent être les causes de nullité invoquées, il y a lieu de considérer que le point de départ du délai de prescription correspond à la date de raccordement et de mise en service effective de l'installation photovoltaïque, cette date correspondant au moment à partir duquel les acquéreurs ont la possibilité d'apprécier le bon fonctionnement et la viabilité de ladite installation.

En l'espèce, il résulte du contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A. EDF que le raccordement de l'installation photovoltaïque est intervenu le 3 mai 2012 (pièce demandeurs N°7 - page 2).

Dès lors, l'action introduite par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU par assignation délivrée le 2 mai 2017 n'est pas prescrite et doit être déclarée recevable.

SUR LA RÉSOLUTION DU CONTRAT DE VENTE & D'INSTALLATION :

Aux termes de l'article L.121-23 du Code de la Consommation (dans sa rédaction applicable à la date de conclusion du contrat litigieux), "*les opérations visées à l'article L.121-21 [c'est-à-dire de démarchage] doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et de délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérément ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26".

En l'espèce, le bon de commande signé le 14 septembre 2011 par Monsieur Michel MOREAU (pièce demandeurs N°2) prévoit la fourniture et l'installation par la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE de 15 panneaux photovoltaïques d'une puissance chacun de 185 W (puissance totale de l'installation de 2.220 W) avec pour seule précision le qualificatif "*Black*".

Pour le reste, il convient de constater que le bon de commande ne comporte :

- aucune précision concernant la marque, le modèle ou les références, les dimensions et le poids des matériels commandés, qu'il s'agisse des panneaux, de l'onduleur et de tous les autres éléments de l'installation,
- aucune précision concernant la répartition du prix de vente entre les différents éléments (notamment panneaux et onduleur) et les différentes prestations (recueil des autorisations administratives, démarche auprès du Consuel, raccordement et mise en service),
- aucune précision concernant les modalités et délais de livraison (la rubrique n'étant pas renseignée).

S'agissant d'une installation présentant un coût de 22.500,00 euros, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA ne peut sérieusement soutenir que la seule mention de la puissance totale sur le bon de commande permettrait de satisfaire aux dispositions de l'article L. 121-23 susmentionné.

Par ailleurs, alors que le bon de commande mentionne expressément le recours à un crédit pour financer le coût de l'installation, il ne comporte aucune précision concernant :

- le nom de l'établissement de crédit concerné,
- le nombre de mensualités, le montant des mensualités avec ou sans assurance, le taux effectif global et le taux nominal du crédit (ces rubriques n'étant pas renseignées).

Au vu de l'ensemble de ces éléments qui permettent de caractériser de nombreux manquements aux dispositions de l'article L. 121-23 susmentionné, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Si l'article 1338 du Code Civil prévoit que la nullité relative d'un acte est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat, aucun élément du dossier, pas même l'attestation de fin de travaux signée le 30 septembre 2011 par Monsieur Michel MOREAU, ne permet de considérer que ce dernier et son épouse aient entendu, même implicitement, renoncer à se prévaloir de la nullité du contrat de vente. Notamment, il ne peut être sérieusement soutenu que Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont eu (ou seulement pu avoir) connaissance des vices affectant le contrat de vente à la seule lecture de la reproduction des dispositions de l'article L. 121-23 du Code de la Consommation dans les conditions générales de vente. Dès lors, il ne peut être déduit de l'absence d'opposition à l'installation et de la signature de l'attestation de fin de travaux que Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont manifesté leur volonté non équivoque de couvrir les irrégularités du bon de commande et, par suite, de renoncer à la nullité du contrat de vente.

Compte tenu de la nullité prononcée, Monsieur Michel MOREAU devra mettre à la disposition de la S.C.P. MOYRAND-BALLY en qualité de liquidateur de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE l'ensemble des matériels installés par cette société, à charge pour celle-ci de venir les récupérer à ses propres frais dans les deux mois suivant la signification du présent jugement. Passé ce délai, Monsieur Michel MOREAU pourra disposer desdits matériels comme bon lui semblera.

SUR LA NULLITÉ DU CONTRAT DE CRÉDIT AFFECTÉ :

L'article L. 311-32 du Code de la Consommation (dans sa version issue de la loi N°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 mais antérieure à l'ordonnance N°2016-301 du 14 mars 2016) prévoit que le contrat de crédit affecté "*est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*"

En l'espèce, la nullité du contrat principal ayant été prononcée, il convient de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté en application des dispositions susmentionnées.

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat. Dans le cas où un contrat annulé a cependant été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant cette exécution.

S'agissant d'un contrat de prêt, il en résulte que l'obligation de restitution des fonds par l'emprunteur demeure valable, à la condition toutefois que le déblocage des fonds n'ait pas été consécutif à une faute du prêteur.

En l'espèce, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU allèguent l'existence de fautes commises par la S.A. BANQUE SOLFEA de nature à priver cette dernière de sa créance de restitution des fonds prêtés.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'à l'époque de la conclusion des contrats litigieux, la S.A. BANQUE SOLFEA était un spécialiste de la distribution de crédit affecté dans le cadre du démarchage à domicile, notamment s'agissant de la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le bon de commande litigieux prévoit expressément, à la charge de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, "*la fourniture, livraison, pose, mise en service et essai*" de l'installation, la réalisation d'une étude de faisabilité et des démarches administratives nécessaires, ainsi que la prise en charge du coût de son raccordement au réseau ERDF à hauteur de 500,00 euros (mention rajoutée manuscritement dans la rubrique "Autres/Observations" du bon de commande).

L'attestation de fin de travaux, quant à elle, prévoit expressément qu'elle ne couvre ni le raccordement au réseau ni les autorisations administratives éventuelles.

Force est de constater que cette attestation de fins de travaux a été signée par Monsieur Michel MOREAU le 30 septembre 2011, soit 16 jours seulement après la signature du bon de commande (le 14 septembre 2011).

De toute évidence, si l'on considère que l'obtention des autorisations administratives, la pose effective des panneaux photovoltaïques et le raccordement de l'installation au réseau ERDF nécessite en moyenne plusieurs mois, la brièveté de ce délai rendait invraisemblable l'exécution par la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE de l'intégralité des travaux et obligations à sa charge en exécution du bon de commande.

Plus encore, outre cette anomalie manifeste, les mentions types de l'attestation de fin de travaux présentent en l'espèce, comme indiqué précédemment, un caractère fondamentalement contradictoire avec les termes du bon de commande puisqu'elles visent "*les travaux, objets du financement... (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles)*" alors même que le bon de commande prévoit expressément la prise en charge de ces prestations.

En considération de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la S.A. BANQUE SOLFEA a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation de fin de travaux comportant non seulement une anomalie manifeste mais également des mentions expressément contraires aux termes du bon de commande initial sans effectuer préalablement aucune vérification complémentaire.

Il y a lieu de considérer que, ce faisant, la S.A. BANQUE SOLFEA a commis une faute majeure de nature à la priver de sa créance de restitution des fonds prêtés.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA ne peut sérieusement contester l'existence d'un préjudice subi par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU dès lors qu'en raison de ce déblocage fautif, les intéressés se sont trouvés débiteurs de plusieurs dizaines de milliers d'euros au titre d'une installation photovoltaïque inachevée à la date de la délivrance des fonds, et dont les revenus énergétiques se sont par la suite avérés très nettement insuffisants pour rentabiliser leur investissement initial.

Il n'est pas contesté par les parties qu'en exécution du contrat de crédit litigieux, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont régulièrement réglé les échéances du prêt jusqu'à ce jour.

Il résulte du tableau d'amortissement produit aux débats (pièce demandeurs N°6) qu'à la date du 30 juillet 2018, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont versé la somme totale de 14.153,00 euros (correspondant à 7 mensualités à 111,00 euros et 64 mensualités à 209,00 euros).

La S.A. BANQUE SOLFEA devant être considérée comme privée de sa créance de restitution en raison de la faute commise lors du déblocage des fonds, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA sera condamnée à restituer à Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU la somme de 14.153,00 euros.

A l'inverse, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA sera déboutée de sa demande de restitution formulée à l'encontre de Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU.

SUR LES AUTRES DEMANDES FORMULÉES PAR Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU À L'ENCONTRE DE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA :

*** Sur la demande formulée au titre de la remise en état de la toiture :**

L'article 1165 du Code Civil dispose que "*les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.*"

En l'espèce, la remise en état de la toiture de Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU est une conséquence de la nullité du contrat de vente conclu entre ces derniers et la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et non de la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la S.A. BANQUE SOLFEA.

Dès lors, le frais de remise en état de la toiture ne peuvent être mis à la charge de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA.

*** Sur la demande formulée au titre d'un préjudice économique et d'un trouble de jouissance :**

Il est renvoyé aux dispositions de l'article 1165 susmentionné.

Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU allèguent avoir été victimes de manoeuvres dolosives commises par la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE qui aurait présenté l'installation photovoltaïque comme susceptible de générer des revenus permettant d'autofinancer l'investissement initial et ainsi de ne pas impacter le budget des acquéreurs.

Dès lors, à supposer les manoeuvres dolosives établies, les préjudices économique et de jouissance que font valoir Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, s'ils peuvent éventuellement être mis à la charge de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, ne peuvent être imputés à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA.

*** Sur la demande formulée au titre d'un préjudice moral :**

Là encore, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU font valoir les manœuvres dolosives qui auraient été commises à leur encontre par la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Dès lors, à supposer les manœuvres dolosives établies, le préjudice moral invoqué par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU, s'il peut éventuellement être mis à la charge de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, ne peut être imputé à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose que "*hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation."

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée en l'espèce compte tenu de l'ancienneté du litige.

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, "*la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*".

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens.

L'article 700 du Code de Procédure Civile énonce que "*[...] dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*"

En l'espèce, Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU ont dû exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente procédure. La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA sera donc condamnée à leur payer la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 susmentionné.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL ;

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

DÉCLARE recevable l'action intentée par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU à l'encontre de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA ;

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA et se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture et de vente conclu le 14 septembre 2011 entre Monsieur Michel MOREAU et la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;

DIT que Monsieur Michel MOREAU tiendra à disposition de la S.C.P. MOYRAND-BALLY en qualité de liquidateur de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE l'ensemble des matériels installés par cette société à son domicile, à charge pour celle-ci de venir les récupérer et de procéder à la remise en état de la toiture aux frais de la S.A.S. NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE dans les deux mois suivant la signification du présent jugement ;

PRÉCISE que passé ce délai, Monsieur Michel MOREAU pourra disposer desdits matériels comme bon lui semblera ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit le 14 septembre 2011 par Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU auprès de la S.A. BANQUE SOLFEA ;

DIT que la S.A. BANQUE SOLFEA a commis, lors du déblocage des fonds, une faute la privant de son droit à remboursement du capital prêté ;

CONDAMNE en conséquence la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU la somme de **QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE-TROIS (14.153,00 euros)** au titre des la restitution des règlements effectués par les emprunteurs en exécution du contrat de prêt (arrêtés à la date du 30 juillet 2018), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Michel MOREAU et Madame Annette LEROY épouse MOREAU la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETTE toutes demandes autres ou plus amples formées par les parties ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA aux dépens de l'instance.

Ainsi prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits.

LE GREEFIER



LE JUGE



En conséquence, la République Française, Mande et
Ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre
l'edit Jugement à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main
A tous Commandants et officiers de la force
publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement
requis
En foi de quoi la présente Grosse certifiée conforme
à la minute a été scellée et signée par le Greffier
soussigné


